

## LA PRIVATISATION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ALGERIENNE ET LE ROLE DE L'ETAT DANS CE PROCESSUS

*Par Dr. Mohamed BOUHEZZA*  
*Faculté des Sciences Economiques et de Gestion,*  
*U. Ferhat ABBAS Sétif.*

### **Résumé :**

Cette étude traite de la privatisation de l'entreprise publique algérienne. A cet effet, notre analyse va se baser sur trois sections essentielles : la première est consacrée à donner un constat sur l'évolution de l'entreprise publique algérienne à travers les mutations qu'elle a connues. La deuxième section est réservée à la privatisation de l'Entreprise Publique, en exposant les différentes modalités de privatisation et des entreprises privatisables. Enfin, la troisième section est consacrée au rôle de l'Etat dans ce processus.

### **ملخص:**

هذه الدراسة تدور حول خصوصية المؤسسة العمومية الجزائرية. وهي ستركز حول ثلاثة مباحث أساسية: خصص الأول منها لمعابنة تطور المؤسسة العمومية الجزائرية، من خلال التحولات التي عرفتها. أما المبحث الثاني، فتعرض لخصوصيتها، من خلال التطرق إلى مختلف طرق الخصوصية والمؤسسات المراد خصوصتها. أما المبحث الأخير، فسيتم التطرق فيه إلى دور الدولة في العملية.

### **Introduction.**

L'entreprise publique algérienne a connu depuis sa naissance jusqu'à l'heure actuelle plusieurs réformes. Certaines sont relatives à la période où prévalait l'économie planifiée. D'autres ont vu le jour depuis l'amorce de la transition vers l'économie de marché.

Durant la première période, les principales réformes consistaient en l'autogestion, la gestion socialiste et la restructuration organique et financière des entreprises. Cette dernière opération se voulait une étape préparatoire à la phase de l'autonomie qui est considérée comme étant la pierre angulaire de la réorganisation de l'économie nationale.

A partir de là, et poursuivant le programme des réformes économiques engagé en janvier 1988, voire même avant dans d'autres secteurs, la privatisation des entreprises publiques a vu le jour à partir de l'année 1995 avec la promulgation de l'ordonnance n° 95/22 (1).

L'esprit de ce texte vise à donner à l'Etat un rôle de régulateur de l'économie nationale et non un rôle de gestionnaire comme c'était le cas dans le système planifié.

A cet effet, notre étude va se baser sur des points essentiels qui seront développés dans trois sections. Dans la première, on présente un constat sur l'évolution de l'entreprise publique à travers les mutations qu'elle a

connues (la période de l'économie centralisée).

En deuxième lieu, on essaiera de répondre aux interrogations relatives au processus de privatisation des entreprises publiques durant cette phase de transition de l'économie nationale vers l'économie de marché. Il sera question d'une présentation des différentes méthodes de privatisation et des entreprises privatisables.

Enfin, la troisième section est consacrée au rôle de l'Etat dans ce processus suite à certains résultats négatifs observés à partir des réponses recueillies à travers notre questionnaire.

### ***Section 1. Les différentes réformes de l'E.P.E.***

Durant son processus de transformation, l'entreprise publique algérienne a connu plusieurs appellations suivant les moments qu'elle a vécus.

La première phase, qui était très courte, fut celle de l'autogestion ; cette opération a été considérée comme une tentative de la part des travailleurs d'assurer la continuité de l'activité économique. Le but était de sauvegarder les entreprises abandonnées par les colons qui avaient quitté le pays au lendemain de l'indépendance en 1962.

La deuxième phase fut celle des sociétés nationales; cette opération qui a commencé dès 1963, avait pour but plusieurs objectifs. Tout d'abord, celui de l'intervention directe de l'Etat dans la gestion des affaires économiques, et cela pour instaurer le socialisme ; ensuite la réduction de la puissance du secteur autogéré ; à cela s'ajoute, en même temps que cette phase, la création de nouvelles entreprises (sociétés à l'époque), ainsi que la nationalisation des compagnies détenues par le capital étranger, particulièrement français. Le mode de gestion qui a caractérisé cette phase était plutôt autocratique : le Directeur Général détient des pouvoirs de décisions de type administratif dans des structures organisationnelles encore très rigides.

La troisième phase fut celle de la gestion socialiste des entreprises(G.S.E) ; cette opération a débuté dès l'année 1971, par l'apparition de la loi 71/ 74 dans ce domaine. Cette loi avait comme but de faire participer les travailleurs à la gestion de l'entreprise, de sauvegarder leurs intérêts et de renforcer le régime socialiste mis en place par les autorités de l'époque. Pour cela, les entreprises publiques ont subi leur deuxième transformation, qui est passée du statut de sociétés nationales à celui d'entreprises socialistes. Dans ces dernières, la gestion était pratiquée par des conseils d'administration (C. A), composés du D. G ou P. D. G, des directeurs techniques et de représentants des travailleurs, ces derniers n'ayant aucune formation en gestion.

La quatrième phase fut la phase des entreprises publiques

économiques (E.P.E). Vu leur grande taille en terme de quantité d'unités de production, de nombre d'employés et de chiffre d'affaires, et dans le but de surmonter leurs difficultés de gestion en tout genre (financières, organisationnelles, de production, etc.), les responsables ont décidé de restructurer ces entreprises en suivant deux formes de restructuration : restructuration organique et restructuration financière.

## ***Section 2. La privatisation de l'E.P.E.***

### ***1. L'historique de la privatisation.***

L'opération de la privatisation en Algérie est apparue pour la première fois au début des années quatre-vingt avec la loi 81/84 relative à la cessation des biens immobiliers publics aux particuliers presque au Dinar symbolique, suivie de la loi 87/19 concernant les exploitations agricoles publiques, qui a donné lieu à la création d'exploitations agricoles individuelles (E.A.I) et d'exploitations agricoles collectives (E.A.C). Ont été aussi mises en place les lois de la réforme, dès janvier 1988, sur l'autonomie de l'entreprise publique (loi 88/01), les lois 88/02, 88/03, respectivement loi relative à la planification, et loi relative aux fonds de participation, la loi 89/01 enfin qui complète la notion de contrat de "management" et ses principales caractéristiques : c'est à ce titre que la société internationale SOFITEL gère des infrastructures hôtelières neuves, pour le compte d'une entreprise publique touristique.

La constitution du 23 février 1989, notamment dans son article 12, précise le champ de la propriété publique. Celui-ci fut mieux apprécié dans l'article 18 qui distingue le domaine privé de l'Etat, de son domaine public ; quant au secteur bancaire, on peut citer la loi n° 90/10, relative à la monnaie et au crédit (2).

Mais la loi propre à la privatisation des entreprises publiques est celle contenue dans l'ordonnance n° 95/22 du 26 août 1995. Cette loi a été révisée et modifiée par le décret n° 96 /10 de janvier 1996 (3). Elle a permis d'éclaircir les modalités de la privatisation, ainsi que les branches à privatiser et les différentes procédures relatives à cette opération.

### ***2. La notion de privatisation.***

Suite à ce qui a été dit ci-dessus, cette opération qui est nouvelle pour l'économie algérienne en général et l'entreprise publique économique en particulier, peut être définie comme suit :

D'après Benissad (H.) (4), « c'est la méthode par laquelle on introduit les méthodes de gestion, le capital privé dans l'entreprise publique. » ; de même, d'après Benbitour (A.) (5), « c'est l'opération par laquelle on peut se désister ou vendre les biens de l'entreprise publique à d'autres entreprises ou des personnes physiques privées ». D'autres l'ont définie comme l'opération par laquelle on perd la responsabilité de

l'entreprise pour des personnes physiques ou morales privées.

Avant d'aborder les méthodes de la privatisation en Algérie, on peut récapituler les motifs de celle-ci dans les points suivants :

- la chute du prix du pétrole à partir du milieu des années 80;
- le vent du libéralisme qui s'est mis à souffler partout dans le monde;
- la crise financière qui a, à la fois, marqué l'épuisement du mode de développement antérieur et contraint à l'adoption de nouvelles orientations;
- les réformes qu'ont connues les pays de l'Est;
- les pressions des institutions financières internationales et les nouvelles orientations de ces dernières imposées aux pays en voie de développement;
- la réforme ou les réformes qu'a connues l'économie algérienne en général et l'entreprise publique en particulier durant la période de décentralisation graduelle qu'a connu l'économie algérienne.

### **3. Les méthodes de la privatisation.**

#### **3.1. Les méthodes traditionnelles de privatisation.**

Il existe plusieurs méthodes de privatisation qui sont employées à travers le monde, parmi ces dernières (6) :

A- L'offre publique d'actions (O.P.A) totale ou partielle : elle peut consister en une émission primaire d'actions (ou nouvelle émission) accompagnée d'une augmentation de capital avec une dilution des intérêts gouvernementaux. Elle peut aussi prendre la forme d'une distribution secondaire d'actions, soit la vente d'actions existantes détenues par le gouvernement, sans injection de capital dans l'entreprise.

B- La vente privée d'actions à un acheteur (ou groupe d'acheteurs) pré-identifié ou à une autre compagnie.

C- L'achat par les gestionnaires ou les employés de l'entreprise.

D- La vente aux enchères des actifs de l'entreprise publique.

E- La réorganisation de l'entreprise au niveau de la gestion, de la production, mais sans transfert de propriété.

F- Le bail ou le contrat de gestion.

Les trois premières méthodes sont des privatisations de propriété, alors que les deux dernières sont des privatisations de gestion. La vente publique ou privée d'actions ainsi que la liquidation des actifs de l'entreprise ont été les méthodes les plus utilisées dans les pays en voie de développement.

Par contre pour les pays développés, les méthodes appliquées dans ce sens sont la cession par l'émission sur le marché et la cession hors marché. A titre d'exemple, ces deux méthodes ont été utilisées dans les expériences britannique et française (7).

A- La cession par émission sur le marché boursier.

Cette méthode consiste en une offre publique réalisée sur le marché boursier par l'émission d'actions qui constituent une partie ou la totalité du capital de l'entreprise à privatiser. L'offre publique peut-être :

- une offre publique de vente (OPV),
- une offre publique d'échange (OPE) telle que réalisée en France pour remplacer les titres participatifs et les certificats d'investissement par des actions dans des sociétés privatisées.
- une offre publique d'actions pour l'augmentation du capital de l'entreprise à privatiser.

Les actions offertes au public sur le marché boursier peuvent être cédées à prix fixes (le cas de la France) ou par adjudication (le cas du Royaume-Uni).

B- La cession hors marché.

Cette méthode peut être réalisée par vente directe ou cession de gré à gré selon le nouveau ou les nouveaux acquéreurs.

- vente directe ou cession de gré à gré à des investisseurs institutionnels publics ou privés.
- vente directe à un repreneur unique.

**3.2. Les méthodes appliquées en Algérie.**

L'ordonnance 95/22 détermine les différentes méthodes du transfert de propriété au secteur privé des biens relevant du patrimoine de l'entreprise publique. Ces derniers sont (8) :

A- La cession par le biais de marché financier : cette opération s'effectue soit par offre de vente d'actions et autres valeurs mobilières à la bourse des valeurs mobilières, soit par offre publique de vente à prix fixe, soit en combinant les deux mécanismes.

B- La cession par appels d'offres : cette méthode consiste en la cession d'actions et d'autres valeurs mobilières ainsi que la cession totale ou partielle des actifs des entreprises publiques éligibles à la privatisation qui se réalisent par voie d'appels d'offres restreints ou ouverts, nationaux et / ou internationaux. Il faut noter que le cadre des appels d'offres est mis à la disposition des soumissionnaires intéressés. L'ouverture des plis est faite par une commission d'ouverture des plis, et les opérations s'effectuent publiquement.

C- La procédure de gré à gré : cette procédure décidée par l'autorité gouvernementale sur recommandation de l'institution chargée de la privatisation, est considéré comme une procédure exceptionnelle.

En ce qui concerne la privatisation de la gestion, celle-ci est réalisée sur la base d'un cahier des charges.

D- La privatisation de masse :

Elle vise à promouvoir l'actionnariat populaire.

#### **4. Les entreprises privatisables.**

##### **4.1. Les branches à privatiser.**

L'ordonnance n° 95/22 (citée ci-dessus) définit les branches à privatiser. Avant d'arriver à l'entreprise publique, l'article 2 de cette ordonnance définit les secteurs ou les branches concernés par cette opération et qui ont des caractères concurrentiels et exercent leurs activités dans les secteurs suivants : études et réalisations dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux hydrauliques, hôtellerie et tourisme, commerce et distribution, industries textiles et agro-alimentaires; industries de transformation dans les domaines suivants : électriques, électroniques, bois et dérivés, papiers, produits chimiques, plastiques, cuirs et peaux, transports routiers de voyageurs et de marchandises, assurances, activités de services portuaires et aéroportuaires, petites et moyennes industries et petites entreprises locales.

##### **4.2. Les entreprises à privatiser.**

Les choix des entreprises privatisables constitue une difficulté majeure . Selon Bouin O. et Michalet C. A. : « Les entreprises les plus concernées par les opérations de cession sont principalement celles qui détiennent un pouvoir de marché » (9).

Cependant pour le succès d'un programme de privatisation, il faut que l'offre soit attrayante, sinon l'entreprise ne trouve pas preneur. Aussi bien la cohérence d'un programme de privatisation veut que les entreprises les plus rentables soient cédées en premier pour que le gouvernement puisse financer la privatisation des entreprises les moins performante après les avoir renflouées.

Chaque pays peut choisir et déterminer la politique qui convient à sa stratégie poursuivie en matière de privatisation. Pour cela, selon une étude effectuée sur les pays en voie de développement, on trouve que cette politique diffère d'un pays à un autre en général, elle se résume en deux ou trois cas.

D'après Galal, Jones, Tandon et Vogelsang (10), les entreprises concurrentielles qui sont petites par rapport aux marchés des facteurs et des produits devraient être parmi les premières à être vendues. En effet, leur étroitesse sur le marché local, accentuée par la présence d'importations, supprime le danger qu'elles exploitent un éventuel pouvoir de marché ou que des problèmes de réglementation après la privatisation surgissent. En raison de leur petite taille aussi, ces entreprises peuvent réaliser des changements rapides dans leur performance. Selon cette étude toujours, la plupart des pays ont appliqué

une telle politique. Ils ont prioritairement vendu aussi des entreprises de petite taille, ou de taille moyenne existant dans des secteurs concurrentiels. De telles ventes sont simples et rapides et ne nécessitent pas une restructuration préalable des entreprises puisqu'elles sont en général rentables. Cependant, ceci n'a pas été le cas pour d'autres pays. Pour certains pays du Sud-Est Asiatique, les services publics, les ports et les compagnies d'aviation ont été les premiers à être mis sur le marché. Dans la plupart des autres pays, les activités d'intérêt public et les autres services publics ont été classés dans la catégorie « stratégique ». Dans ce cas, soit elles furent exclues un programme de privatisation, soit on autorisa des investisseurs privés à en acheter des parts minoritaires sans que le gouvernement ne perde le contrôle. Dans peu de cas, le gouvernement a vendu des intérêts minoritaires qu'il détenait dans ces entreprises. La vente des participations minoritaires est un moyen de recueillir des fonds tout en se retirant graduellement de l'entreprise.

Pour le cas de l'Algérie, ces entreprises sont délimitées dans l'ordonnance n° 95/22, notamment dans les articles un et deux de cette dernière ainsi que le décret exécutif n° 98/195 qui fixe le premier lot d'entreprises publiques à privatiser (le nombre d'entreprise à privatiser est de 89). Donc, les entreprises publiques, autonomes ou non, sont concernées, même celles exerçant dans les secteurs concurrentiels, si elles sont désignées par décret exécutif pris sur proposition de l'organisation chargée de la privatisation (11). D'après cette ordonnance, les entreprises privatisables sont celles qui font partie du secteur des services tels que l'hôtellerie, les transports, le commerce, les assurances, les activités des services portuaires et aéroportuaires. Il en est de même pour le secteur industriel, pour les industries de transformation telles que la mécanique, le papier, les plastiques, etc. De plus pour les petites et moyennes industries et petites et moyennes entreprises locales étaient concernés.

#### ***4.3. La cession des entreprises dissoutes au profit des travailleurs.***

La dissolution des entreprises locales relevant de l'Etat a permis, depuis 1997, la création de sociétés de salariés, constitués autour des actifs (terrains, bâtiments, équipement et stocks) issus du patrimoine des entreprises dissoutes. Quoiqu'elle revêt un caractère particulier (création de sociétés privées à partir d'actifs d'entreprises publiques dissoutes). Il s'agit là de la plus large forme de privatisation enregistré dans le pays depuis l'indépendance, eu égard au nombre d'entités nouvellement créées (1.774) et au nombre de repreneurs (ex-salariés des entreprises dissoutes) ayant adhéré à ce processus (27.000) (12).

Bien engagé depuis longtemps, ce processus de privatisation continue

de rencontrer, jusqu'à l'heure actuelle, des difficultés qu'on peut citer dans les points suivants (13) :

- Prise en charge très retardée (4 ans après) du passif des entreprises dissoutes ;

- De plus les mesures de loi de finances qui ont été prise se sont étalées sur 4 lois de finances successives ( art. 19 LFC pour 2000, art. 69 LF pour 2001, art. 39 LFC pour 2001, art. 223 à 225 de la LF 2002) ce qui prouve que la réflexion n'a pas été globale, mais qu'elle est au cas par cas.

De ce fait, il y a lieu de noter les incidences suivants (14) :

- Lenteur excessive dans l'élaboration et l'octroi des actes de vente aux repreneurs des actifs (cas des terrains et des bâtiments) ;

- Absence de documents nécessaires au démarrage de la gestion de ces entreprises, tel que :

- Registre de commerce,
- Titre de qualification,
- Cartes grises des véhicules et engins cédés.

- Prise en charge très tardée (4 ans après) du passif des entreprises dissoutes, désintéressement retardé des créanciers (qui ont intenté de nombreuses actions judiciaires) et faible coordination entre les multiples institutions concernées, notamment :

- Les Holdings,
- Les domaines,
- Les DUCH,
- Les APC,
- Les Wilayas,
- Les inspections du travail,
- La SONALGAZ,

- Absence de concours bancaires permettant de prendre en charge les besoins en fonds de roulement;

- Environnement économique hostile au développement de ces sociétés (concurrence déloyale, complaisance dans l'octroi des plans de charges, interdiction de changement de créneau d'activité) ;

- Absence de culture d'actionariat chez les repreneurs des sociétés, facteur qui a engendré une déstabilisation des staffs / équipes dirigeantes de ces entreprises livrées à elles-mêmes ;

- Charges fiscales et para-fiscales lourdes ;

- Obsolescence du matériel de production et de réalisation cédé aux travailleurs ;

- Inadaptation du code du commerce à ce niveau type de société.

Malgré les facteurs ayant générés cette situation d'échec, on peut récapituler le nombre d'entreprises, et ce suivant l'instruction n°2 et n°3 du Chef du Gouvernement, lors de leurs transfert en sociétés de salariés et suivant les Holdings régionaux est indiqué dans le tableau ci-après :

Liste des sociétés salariées issus de la liquidation des entreprises locales (ex. EPL et EPE) des Holdings (15).

Région	Nombre d'EPL	Nombre d'EPE	Total
Est	165	- (*)	165
Centre	255	122	377
Ouest	132	89	221
Sud-Est	88	125	213
Sus-Ouest	136	29	165

**Source :** Listing sommaire des Sociétés de Salariés, Division des entreprises à caractère local, M. P. C. R., juillet 2001. (\*) le nombre de ces entreprises est introuvable dans ce document.

Donc d'après ce tableau on constate que le nombre de Sociétés de Salariés est de 1141, et que ce programme de privatisation a concerné 959 entreprises publiques dissoutes dont (16) :

- 696 entreprises publiques non autonomes, relevant des domaines,
- 263 entreprises publiques autonomes, relevant des holdings.

Signalons que la régularisation du patrimoine des EPL dissoutes n'a posé, quant à elle, que peu de problèmes, dans la mesure où :

- les biens appartenant aux entreprises publiques non autonomes sont devenus propriété de l'Etat (art. 108 de la loi de finance pour 1993),
- les biens immobiliers détenus en jouissance par ces entreprises et appartenant aux collectivités locales ont été transférés à titre gracieux.

### **5. Les nouvelles mesures prises pour la privatisation.**

En dehors des dispositions citées ci-dessus, d'autres procédures ont été prises dans ce domaine. A cet effet, l'ordonnance n° 01/04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques a entraîné des mesures pour cette opération (17).

#### **5.1. Le Conseil de Participation de l'Etat.**

Ce dernier est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui assure la présidence, dénommé ci-après « le Conseil ».

Le conseil est chargé de (18) :

- de fixer la stratégie globale en matière de participation de l'Etat ;
- de définir et de mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'Etat ;
- de définir et d'approuver, les politiques et les programmes de privatisation des entreprises publiques économiques ;

- d'examiner et d'approuver les dossiers de privatisation.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du Chef du Gouvernement. Il peut être convoqué à tout moment par son président ou à la demande d'un de ses membres.

Le secrétariat du conseil est assuré par le ministre chargé des participations.

### **5.2. La mise en œuvre de la privatisation.**

Parmi les points élaborés à ce processus sont : la stratégie et le programme de privatisation. Ces derniers sont adaptés par le conseil des ministres, dont le ministre chargé des participations doit (19) :

- élabore et met en œuvre une stratégie de communication à l'endroit du public et des investisseurs sur les politiques de privatisation et sur les opportunités de participation au capital des entreprises publiques.

Au titre de l'exécution des opérations contenue dans le programme de privatisation adopté par le conseil des ministres, le ministre chargé des participations est tenu :

- de faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actions à céder ;
- d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue ;
- de sauvegarder l'information et l'instituer des procédures à même d'assurer la confidentialité de l'information ;
- de soumettre au conseil de participation de l'Etat le dossier de cession comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix, les modalités de transfert de propriété retenues, ainsi que la proposition de l'acquéreur.

Enfin, le suivi des opérations de privatisation est assuré par un comité dont la composition est définie par voie de résolution du conseil de participation de l'Etat.

### **5.3. La dissolution des holdings publics.**

L'article 40 et l'article 41 de l'ordonnance citée ci-dessus approuvent la dissolution des holdings publics par leurs assemblées générales extraordinaires de la présente ordonnance (20).

Les liquidateurs désignés par les Assemblées générales extraordinaires des holdings publics sont chargés de procéder au transfert à leur valeur bilantielle des biens, droits et obligations des holdings publics dissous au profit des entreprises publiques économiques. Les actions, participations, titres et autres valeurs mobilières sont répartis entre les entreprises publiques. Tous les actes, pièces et documents établis dans ce cadre sont exonérés de tous droits de taxes.

Enfin, en poursuivant la lecture de la dite ordonnance, dans ses dispositions finales, on trouve que les dispositions contraires à cette

dernière sont abrogés, notamment :

- l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, modifiée et complétée, susvisée ;
- l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, susvisée.

### **7. Les conséquences de la privatisation.**

Comme dans les autres pays qui ont suivi le même processus de réformes économiques, imposées dans leur totalité par les organisations mondiales telles que le FMI et la banque mondiale, l'Algérie a subi les effets de la privatisation des branches d'activités sur le tissu économique et social.

Engagées depuis la fin des années quatre vingt, ces réformes ont donné des résultats à la fois positifs et négatifs.

Le côté positif peut être, de façon générale, appréhendé au niveau micro économique c'est à dire au niveau de l'entreprise. Depuis sa création, l'entreprise publique a connu pour la première fois des changements qui lui ont permis d'être une entreprise économique, c'est à dire libre dans ses décisions de gestion; libre du choix de sa stratégie, de fixer ses prix librement, de rechercher ses marchés, de rénover ses équipements, d'entrer en partenariat, etc... Toutes ces actions sont engagées dans leur ensemble dans les entreprises

Malgré le manque de compétitivité de ces dernières avec l'ouverture du marché, on peut considérer qu'elles vont dans le bon sens et qu'elles se transforment d'E.P.A en E.P.E, autrement dit en S.P.A.

“ L'autonomie de gestion ” des entreprises publiques met fin à la tutelle des ministères sur les entreprises mais celles-ci, ne pouvant plus émarger au budget de l'état dans la gestion de leurs charges, devront donc assumer “ la contrainte budgétaire ” (21) .

- toutefois, là où l'Etat est encore très présent dans le contrôle des entreprises publiques, la prise en compte de la mission sociale de celui-ci et notamment avec l'assurance chômage, met l'entreprise en position de faiblesse (22). A cet effet, l'Etat pourrait ainsi entrer en contradiction avec le souci de performance des unités productives, et avec les capacités de gouvernance des entreprises (23).

L'entreprise publique algérienne est soit privatisée, soit liquidée, elle doit s'adapter au nouvel environnement et gérer ses activités dans un marché concurrentiel et devenir compétitive.

Par son entrée en bourse, la privatisation de l'entreprise signifie, au niveau macro-économique, que pour la première fois en Algérie l'épargne publique est utilisée pour le financement des investissements, la création d'emploi et de la richesse.

Par contre ces conséquences, au niveau macro-économique, ont pesé lourdement sur l'économie nationale et particulièrement sur les catégories sociales les plus vulnérables. En ce sens, on peut citer quelques exemples (24):

- l'aggravation de la fracture sociale avec toutes les conséquences qui en découlent : augmentation du chômage, même si ce n'est pas la seule cause ; le taux de chômage a atteint 30% à la fin de l'année 1998 avec plus de deux millions cinq cents mille chômeurs (25); les fermetures d'entreprises publiques locales et les restructurations déjà opérées ont entraîné une forte compression d'effectifs : en 1994 on estimait que le niveau d'emploi dans l'industrie publique avait rejoint le niveau de 1989 (Bouyacoub, 1997) (26);

- la marginalisation des couches moyennes avec comme corollaire l'augmentation de la pauvreté et de l'exclusion sociale, mais aussi la disparition des amortisseurs sociaux ;

- le blocage de la formation d'une classe d'entrepreneurs productifs en permettant de fait l'émergence d'une couche parasitaire de plus en plus importante politiquement et financièrement, adossée à des financements bancaires quelquefois laxistes ;

- le blocage et la régression de la société et de l'économie algérienne avec l'extinction annoncée de la rente pétrolière (25 à 40 ans) et la persistance insupportable du niveau des services.

De ce fait, les syndicats devraient soutenir une telle action car elle préserve et protège les intérêts des travailleurs. Par ailleurs, elle est porteuse en terme de relance économique et de création d'emplois.

Le désengagement de l'Etat, d'après S. Mouhoubi (27), de certaines tâches au profit du secteur privé offre des opportunités pour un redéploiement bénéfique et pour l'économie et pour la société. Ainsi, l'Etat, puissance publique et régulateur pourra s'investir totalement dans des domaines stratégiques et pour lesquels les efforts fournis jusqu'à présent accusent un déficit. Ces domaines se caractérisent par leur diversité et surtout par leur impact sur l'économie et la société.

### ***Section 3. Le rôle de l'Etat dans ce processus.***

En dehors des procédures contenues dans l'ordonnance 95/22 et 95/25 concernant la privatisation de l'entreprise publique, la gestion des capitaux marchands de l'Etat ainsi que la loi 82/11 et 88/25 concernant la loi d'investissement en Algérie, d'autres décrets complémentaires en ce sens (citons le décret législatif n° 93/12, relatif à la promotion de l'investissement), donnent certains avantages (28) aux entreprises publiques, au moins pour la période transitoire.

D'après les responsables qu'on a rencontrés, il y a une unanimité

commune sur la concurrence mais pour peu qu'elle soit loyale. Autrement dit, il faut que les produits importés ou fabriqués à l'intérieur (production nationale en particulier pour les producteurs privés) soient dans les normes reconnues.

Ainsi, parmi les mesures prises en ce sens, citons la loi concernant les prix administrés dont l'objectif est de réaliser un alignement des prix des produits locaux sur ceux des produits importés.

A ce propos, citons quelques exemples concernant nos entreprises :

- pour l'ENPC, dont les concurrents sont nombreux, les produits de ces derniers, en général, ne sont pas conformes aux normes.

- pour la BCR, l'attention est à porter sur la gamme des produits de la robinetterie, produits pour lesquels les importations, après analyse de l'entreprise, ne sont pas conformes aux normes ; ils peuvent même avoir des effets sur la santé.

- pour l'ENPEC, les piles importées (en particulier les piles de Chine), après analyse, se sont avérées presque à moitié vide d'énergie. Même chose pour les batteries importées en matière de marque et ampérage, c'est à dire que l'étiquette indiquée sur le produit ne répond pas souvent aux normes réelles de ce dernier.

Pour cela, l'ensemble des responsables des entreprises sont pour l'intervention de l'Etat pour mettre fin à ces importations et contrôler la production nationale.

Dans ce sens, l'Etat, du fait de la sensibilité de certains responsables des entreprises publiques en particulier, a promulgué un décret sur « Les prix administrés » et ce, pour mettre fin à ce genre d'importations, par le biais des conditions créées en ce sens (29).

Une autre intervention de l'Etat dans ce sens, c'est à dire concernant encore les offres des marchés publics, a permis à l'entreprise publique de bénéficier d'une marge de 10 % par rapport aux soumissionnaires des entreprises étrangères.

De plus de ce qui précède, et d'après les réponses recueillies dans les questionnaires, on observe trois domaines d'intervention de l'Etat ; celui-ci est sollicité pour :

- alléger les taux des taxes et d'impôts appliqués aux entreprises publiques,

- créer des barrières douanières,

- organiser le contrôle de la qualité des produits des producteurs nationaux et étrangers.

Malgré cela, on trouve que les mesures prises par l'Etat, et qui sont souvent mal appliquées, sont loin des ambitions attendues par les dirigeants des entreprises. Donc l'Etat doit toujours jouer un rôle plus

important dans ce domaine, au moins durant la période transitoire des entreprises privatisables.

### **Conclusion.**

Eu égard à ce qui précède, nous constatons que l'entreprise publique algérienne a connu une panoplie de réformes depuis sa création. Ce cycle de mutations qui a touché les aspects organisationnels, fonctionnelles et juridiques de l'entreprise s'est produit graduellement dans deux phases distinctes.

La première phase est caractérisée par l'économie centralisée où l'entreprise est passée du modèle de l'autogestion au modèle de la gestion socialiste des entreprises (G.S.E) et enfin, la restructuration organique et financière au début des années quatre-vingt. Ces mutations ont abouti à l'impasse, comme d'ailleurs c'est le cas pour les autres secteurs d'activité et l'économie nationale en général.

La deuxième phase, c'est la période des réformes économiques en général et ce, suite à l'échec qu'a connu l'économie et les autres institutions du pays. En ce qui concerne l'entreprise publique, ces réformes sont concrétisées dans les fameuses lois de 1988 suivies par d'autres modifications, en arrivant à la privatisation de certaines branches de l'économie nationale.

Cette privatisation, qui a débuté en fait depuis les années quatre-vingt, sous différentes formes et dans des secteurs différents, a touché l'entreprise publique industrielle par la loi 95/22 citée ci-dessus. Malgré l'extension de cette opération à travers l'ordonnance 97/12 modifiant et complétant l'ordonnance 95/22 et le décret exécutif 98/195 qui fixe la liste du premier lot des entreprises publiques à privatiser, on peut dire que le processus de privatisation fonctionne toujours, mais d'une façon timide.

Il faut rappeler que les sociétés de salariés, qui sont implantées à travers tout le territoire national assurent la distribution de différents produits et services au profit des population locales et qu'elles constituent, ainsi un maillon de base du tissu économique local. De leur survie dépend le développement national.

Enfin, il est clair de rappeler aussi que l'avenir de la privatisation des entreprises au profit des salariés dépend uniquement de la volonté des Pouvoirs Publics de contribuer à la relance et au développement de ces sociétés de salariés qui sont économiquement indispensable au pays compte-tenu du capital-expérience de leurs dirigeants, de la valeur ajoutée qu'elles créent et ré-injectent dans l'économie nationale, de leur contribution au budget de l'Etat, de leur étalement géographique sur tout

le territoire, et ainsi que le rôle souple et prépondérant qu'elles peuvent jouer dans la lutte contre le chômage.

A cet effet, et suite aux conséquences induites par ces réformes d'une façon générale, le rôle de l'Etat doit s'affermir davantage en tant que contrôleur et puissance publique régulatrice de l'économie.

### **Références :**

(1) Ordonnance 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, J. O. R. A, n° 34.

(2) Loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, (1990), Législation de la réforme économique, Secrétariat Général du Gouvernement, Direction des Journaux Officiels, pp. 6-26.

(3)BOURBIA (O.) : (1995/1996), l'Entreprise Publique Algérienne dans la transition vers l'économie de marché, mémoire de D.E.A, Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion, U. de Nice Sofia-Antipolis, p. 77.

(4) BENISSAD (H.) : (1994), Algérie : Restructuration et Réformes Economiques (1979-1993), O.P.U, Alger, cité par S. M. Sehal U. DE Tlemcen, p. 28.

(5) BENBITOUR (A.) : (1996), "Le Programme d'Ajustement Structurel", Revue de l'Economie, n° 34, juin, p. 26.

(6) BOUBAKRI (N.) et COSSET (J.C.), (1998), «La privatisation tient-elle ses promesses ? Le cas des pays en développement », L'actualité économique, Vol. 74 n° 3, septembre, pp. 366-367.

(7) BENOSMANE (M.), (1996), « La privatisation de l'entreprise publique en Algérie. », Revue RESPECTIVES, n° 2, décembre, pp. 14-15.

(8) YAHIA (M.A.), (1999), « Le cadre législatif et réglementaire de la privatisation des entreprises publiques en Algérie. », Revue GAZETTE DU PALAIS, n°101-103, Tri-hebdomadaire, dimanche et mardi 13 avril, p. 18.

(9) BENOSMANE (M.), (1996), op. cit. p.14.

(10) BOUBEKRI (N.) et COSSET (J.C.), (1999), op. cit. p. 370.

(11) Voir l'ordonnance n° 95/22, du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, J. O. R. A n° 34, pp. 3-4.

(12) Liquidation des entreprises locales et cession d'actifs au profit des sociétés de salariés, Bilan et recommandation, M.P.C.R, Document général, février 2001, p. 2.

(13) Rapport synthétique et état des lieux des sociétés de salariés, Association Nationale des Sociétés de Salariés (ANSS), Alger, juin 2003, p. 3.

(14) AGGOUN (T.), Rapport synthétique sur la cession des actifs des entreprises dissoutes au profit des travailleurs, Forum sur les expériences algériennes sur la privatisation et le nouveau dispositif, Alger, les 02, 03 avril 2002, pp. 2-3.

(15) Listing sommaire des Sociétés de Salariés, Division de la participation à caractère local, M.P.C.R., juillet 2001.

(16) Liquidation des entreprises locales et cession d'actifs au profit des Sociétés de Salariés, Division de la participation à caractère local, M.P.C.R., juillet 2001.

(17) Ordonnance n°47 du 22 août 2001 relative à l'Organisation, la Gestion et la privatisation des Entreprises Publiques Economiques, p. 7.

(18) Idem, p. 8.

(19) Idem, p. 9.

(20) Idem, p. 10.

(21) Chantal Bernard, " La gestion de la main-d'œuvre dans les entreprises

publiques au Maghreb à la veille de l'ouverture Euro- méditerranéenne ”, Revue, p. 484.

(22) Idem, p. 482.

(23) Idem, p. 487.

(24) Mekideche (M.), (1999), “ Economie de rente ou économie émergente ”, EL-WATAN, n° 2727 du 29.11.1999, p. 11. Notons ici que ce chiffre a progressé, au bout d'une année, de 100 mille, déclaration du premier ministre lors de l'exposé de son programme du gouvernement devant les parlementaires, janvier 2000.

(25) Chantal Bernard, op. cit., p. 484.

(26) Idem, pp. 484-485.

(27) Idem, p. 55.

(28) Ces avantages sont mentionnés dans le dite décret dans plusieurs articles, citons à titre d'exemple les articles 15-19 et 35-37., J. O. R. A n° 34, du 08 août 1993.

(29) Ce décret en réalité, fait partie de la convention de Bruxelles qui donne aux entreprises nouvellement privatisées dans les pays en voie de développement, une période de transition. Selon le même responsable, ce décret va prendre fin avec l'entrée de l'Algérie officiellement dans l'O.M.C. prochainement.